
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°79

publié le 08/09/2009

Septembre 2009

Décision

Décision portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Auteur : Pascale HOCHART

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 25 Août 2009

Résumé : Décision portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales dans le domaine financier



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale
des services vétérinaires
des Pyrénées Orientales

DÉCISION

**Portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Services Vétérinaires
des Pyrénées-Orientales, Ordonnateur secondaire délégué,
à M. Patrick PICARD, Inspecteur en Chef de Santé Publique et
à Mmes Véronique HOUPERT, Secrétaire Générale et Brigitte COUPARD, chef comptable**

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral du 24 août 2009 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant
délégation de signature à M. Jacques BARBAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
en qualité d'Ordonnateur Secondaire Délégué,

DÉCIDE

Subdélégation est donnée à Monsieur Patrick PICARD, Inspecteur en Chef de Santé Publique, à
Mesdames Véronique HOUPERT, Secrétaire Générale et Brigitte COUPARD, chef comptable, à
l'effet de signer les actes et pièces relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes,
conformément aux dispositions et conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral susvisé.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

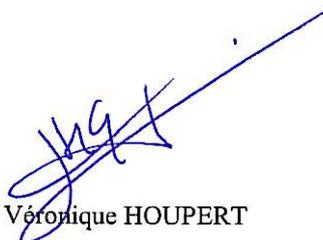
Fait à Perpignan, le 25 août 2009

Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,



Jacques BARBAS

Spécimen de signature des subdélégués,



Véronique HOUPERT



Patrick PICARD



Brigitte COUPARD

Décision

Décision portant subdélégation de signature de M. Jacques BARBAS, directeur départemental des services vétérinaires des Pyrénées Orientales à MM. Patrick PICARD, Daniel CUNAT et Mmes Catherine PICARD et Véronique HOUPERT

Administration : Direction départementale des services vétérinaires

Signataire : Directeur DDSV

Date de signature : 25 Août 2009



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Direction départementale
des services vétérinaires
des Pyrénées Orientales

DÉCISION

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Jacques BARBAS,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales,
à MM. Patrick PICARD, Inspecteur de santé publique vétérinaire,
Daniel CUNAT, Inspecteur de santé publique vétérinaire,
Mme Catherine PICARD, vétérinaire inspecteur vacataire,
Mme Véronique HOUPERT, Secrétaire Générale**

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté Préfectoral du 24 août 2009 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à M. Jacques BARBAS, Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

DÉCIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BARBAS, Directeur Départemental des services vétérinaires, la délégation de signature conférée par l'arrêté ci-dessus référencé, sera exercée :

- par MM. Patrick PICARD, Daniel CUNAT et Mme Catherine PICARD pour l'ensemble des attributions de la Direction Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Orientales ;

- par Madame Véronique HOUPERT, secrétaire générale, uniquement à l'effet de signer les actes et pièces relatifs aux matières énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté ci-dessus référencé, sous les rubriques :

I - administration générale : alinéas 1.2 à 1.6 – 1.8 – 1.10 à 1.12

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 25 août 2009

Le Directeur Départemental des
Services Vétérinaires,

Jacques BARBAS

Arrêté n°2009250-10

AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE MODIFICATIF DOSSIER DOMICIL +

Numéro interne : N100608F66Q89MOD2

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 07 Septembre 2009

Résumé : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE
MODIFICATIF
DOSSIER DOMICIL +



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE
PORTANT AGREMENT**

D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : N/100608/F/066/Q/089 modifié

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la Circulaire Agence nationale des services à la personne n°2005-2 du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU la Circulaire n°DGAS/2C/2006/27 du 19 janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option instauré en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile destinés aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

VU la Circulaire Agence Nationale des services à la personne n°2006-1 relative à la procédure transitoire de renouvellement d'agrément applicable à certains organismes publics et aux organismes gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2007.

Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis du Conseil Général des Pyrénées Orientales reçu le 19 février 2007, l'avis du Conseil Général de la Haute Garonne du 14 avril 2008 et l'avis du Conseil Général de la Gironde en date du 26 juin 2009. Vu l'absence de réception d'avis du Conseil Général de l'Aude dans le délai réglementaire de trois après la demande de l'entreprise.

VU la demande d'extension géographique de l'agrément présentée les 16 janvier 2008 et le 5 juin 2009 par la SARL DOMICIL +

dont le siège social est situé à 35, boulevard Kennedy – 66000 PERPIGNAN et pour ses établissements de la Haute Garonne, de la Gironde et de l'Aude

et représentée par Monsieur PHILIPPOT Julien en sa qualité de Gérant

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

La SARL DOMICIL +
dont le siège est situé 35, boulevard Kennedy – 66000 PERPIGNAN,
est agréé conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire des départements des Pyrénées Orientales (66), de la Haute Garonne (31) de la Gironde (33) et de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 2 avril 2007 pour une durée de cinq ans, pour son extension sur la Haute Garonne à compter du 10 juin 2008, pour son extension sur la Gironde à compter du 20 juillet 2009, et pour son extension sur l'Aude à compter du 7 septembre 2009 pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

La SARL DOMICIL +

Adresse : 35, boulevard Kennedy – 66000 PERPIGNAN

est agréée pour l'activité suivante :

- *Prestation de services*

ARTICLE 4

La SARL DOMICIL +

est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 5 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 6 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 7 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle


Ginette FRANC



Arrêté n°2009096-17

Arrêté portant délégation de signature dans le domaine administratif

Administration : Partenaires
Auteur : Rectorat de Montpellier
Signataire : Autres
Date de signature : 06 Avril 2009



ÉDUCATION NATIONALE
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone
04 67 91 47 00
www.ac-montpellier.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE ADMINISTRATIF

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le décret n°2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret du 1er avril 2009 (JO du 3 avril 2009) portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Guy WAÏSS en qualité de Secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1^{er} octobre 2004

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2004 portant nomination, à compter du 12 janvier 2004, de M. Marc CHAUX dans l'emploi de Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'académie de Montpellier, Directeur des ressources humaines

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1997 portant nomination de Monsieur Georges DETRUISEUX, Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'académie de Montpellier

VU la note de service du 1^{er} septembre 2007 portant ajustements de l'organigramme du rectorat de l'Académie de Montpellier ayant fixé les attributions de chaque division ou service

ARRETE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier, chancelier des Universités, délégation de signature est donnée à M. Guy WAÏSS, secrétaire général de l'Académie de Montpellier, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WAÏSS, secrétaire général de l'Académie de Montpellier, délégation de signature est donnée à M. Marc CHAUX, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général, et à M. Georges DETRUISEUX, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WAÏSS, Secrétaire général de l'Académie de Montpellier, de M. Marc CHAUX Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'académie, Directeur des ressources humaines et de M. Georges DETRUISEUX Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'académie, directeur des logistiques, délégation de signature est donnée à :

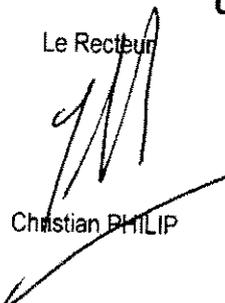
- Madame Michèle BARTOLINI, Déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle
 - Madame Valérie BEAUVE-FABRE, Ingénieur de Recherche, Chef de la division du budget académique
 - Monsieur Dominique BILOGHI, Responsable de la division de l'enseignement supérieur
 - Madame Martine BOLUIX, Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division des examens et concours
 - Monsieur Jean-Claude BOULADOU, Attaché principal d'administration, Chef de la division de la formation des personnels
 - Monsieur Olivier BRUNEL, Chef du Service académique d'information et d'orientation
 - Monsieur Gérard CARANDANTE, Chef de la division de la prospective, des études et des statistiques
 - Madame Aude CHAMONARD, Attachée Principale d'Administration, Chef de la division des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
 - Monsieur Dominique CHAMONARD, Ingénieur de recherche, Directeur de la Prospective, des Moyens et des Enseignements
 - Monsieur Claude CHAUVY, Délégué académique à l'enseignement technique, à l'apprentissage et à l'insertion
 - Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Chef du service technique des constructions et du patrimoine
 - Madame Rose-Marie FELIU-ALMANZA, déléguée académique aux relations européennes, internationales et à la coopération
 - Monsieur Gilles GUSTAU, IA-IPR, Directeur des élèves, des établissements et de la contractualisation
 - Monsieur Harry HARTMANN, Ingénieur de recherche, Chef de la division de l'informatique administrative, de la sécurité et des réseaux
 - Madame Danielle ICHE, Attachée d'administration, Chef du Service de la Logistique
 - Monsieur Thierry LUCILE, Attaché Principal d'administration, Chef de la division des moyens et de l'organisation des formations de l'enseignement public
 - Monsieur Claude MAUVY, Délégué académique à la formation continue et à la validation des acquis
 - Monsieur François PELEGRIN, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Directeur adjoint des établissements et de la contractualisation
 - Monsieur Pierre PIETRI, Ingénieur d'études, Chef de la division des établissements d'enseignement privé
 - Monsieur Jean Philippe RODRIGUEZ, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division des personnels enseignants
 - Monsieur Philippe ROLLAND, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la logistique et des finances
 - Monsieur Jacques THOMAS, Attaché principal d'administration, Chef de la cellule juridique et contentieuse
 - Madame Nicole VITROLLES, Attachée d'administration, Chef du Service des retraites, du chômage et de l'action sociale
 - Monsieur Denis WALECKX, Délégué académique de la formation des personnels de l'éducation nationale
- à l'effet de signer, au nom du Recteur toutes décisions entrant dans le cadre des attributions qui leur sont confiées.

ARTICLE III :

Le Secrétaire général de l'académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **06 AVR. 2009**

Le Recteur

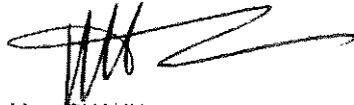

Christian PHILIP

Spécimen de signature



Guy WAÏSS

Spécimen de signature



Marc CHAUX

Spécimen de signature



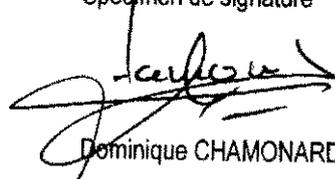
Georges DETRUISEUX

Spécimen de signature



Martine BOLUIX

Spécimen de signature



Dominique CHAMONARD

Spécimen de signature



Jean-Claude BOULADOU

Spécimen de signature



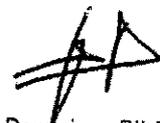
Aude CHAMONARD

Spécimen de signature



Jean-Pierre DUFOUR

Spécimen de signature



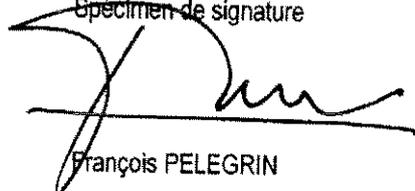
Dominique BILOGHI

Spécimen de signature



Harry HARTMANN

Spécimen de signature



François PELEGRIN

Spécimen de signature



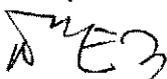
Philippe ROLLAND

Spécimen de signature



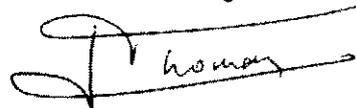
Valérie BEAUVE-FABRE

Spécimen de signature



Pierre PIETRI

Spécimen de signature



Jacques THOMAS

Spécimen de signature



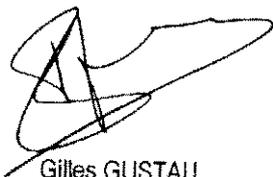
Jean Philippe RODRIGUEZ

Spécimen de signature



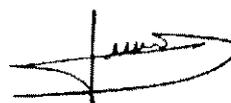
Nicole VITROLLES

Spécimen de signature



Gilles GUSTAU

Spécimen de signature



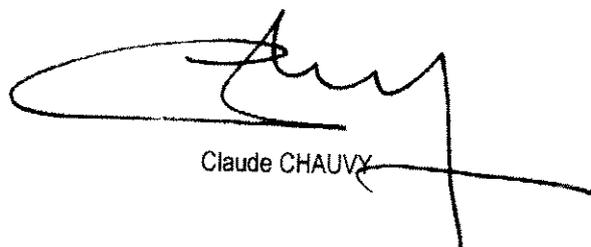
Thierry LUCILE

Spécimen de signature



Danielle ICHE

Spécimen de signature



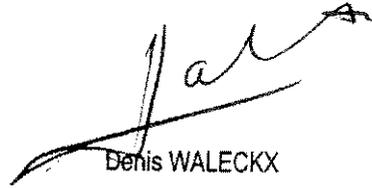
Claude CHAUVY

Spécimen de signature



Claude MAUVY

Spécimen de signature



Denis WALECKX

Spécimen de signature

Michèle BARTOLINI



Spécimen de signature

Spécimen de signature



Rose-Marie FELIU-ALMANZA

Spécimen de signature



Gérard CARANDANTE



Olivier BRUNEL

Arrêté n°2009118-20

Arrêté portant subdélégation de signature dans le domaine financier

Administration : Partenaires
Auteur : Rectorat de Montpellier
Signataire : Autres
Date de signature : 28 Avril 2009



ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE

Rectorat
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Téléphone
04 67 91 47 00
www.ac-montpellier.fr

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DANS LE DOMAINE FINANCIER

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur

VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale

VU le décret n° 82-402 du 7 mai 1982 relatif aux établissements scolaires du Co-Prince français en Andorre

VU l'arrêté du 21 juin 1983 relatif à la compétence d'ordonnateur secondaire du Recteur de l'Académie de Montpellier pour le fonctionnement des établissements scolaires du Co-Prince français en Andorre

VU l'arrêté interministériel du 7 mars 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, et en particulier l'article 1 concernant les dépenses relatives aux allocations de recherche

VU l'arrêté du Ministre de l'éducation nationale du 2 mai 1984 portant désignation des personnes responsables des marchés et de leurs délégués pour des investissements imputés sur le budget du ministère de l'éducation nationale

VU le décret du 1er avril 2009 portant nomination de Monsieur Christian PHILIP en qualité de recteur de l'Académie de Montpellier

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2005 portant nomination de Monsieur Guy WAÏSS en qualité de Secrétaire général de l'académie de Montpellier à compter du 1er octobre 2004

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2004 portant nomination, à compter du 12 janvier 2004, de M. Marc CHAUX dans l'emploi de Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'Académie de Montpellier, Directeur des ressources humaines

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 1997 portant nomination à M. Georges DETRUISEUX, en qualité de Secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au Secrétaire général de l'Académie de Montpellier, Directeur des logistiques

VU les arrêtés n°090240, n°090241 et n°090242 du 23 avril 2009 par lesquels M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, délègue sa signature à M. Christian PHILIP, Recteur de l'Académie de Montpellier en qualité d'ordonnateur secondaire

ARRETE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian PHILIP, Recteur de l'académie de Montpellier, Chancelier des universités, délégation de signature est donnée à M. Guy WAISS, Secrétaire général de l'académie, en qualité d'ordonnateur secondaire, et à l'effet de signer toutes les mesures entrant dans le cadre du pouvoir adjudicateur dans les limites définies par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ; et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy WAISS, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Marc CHAUX et M. Georges DETRUISEUX, secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire, adjoints au Secrétaire général de l'académie.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CHAUX et de M. Georges DETRUISEUX, Secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire, adjoints au Secrétaire général de l'Académie, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Madame Valérie BEAUVE-FABRE, Ingénieure de recherche, Chef de la division du budget académique
- Madame Martine BOLUIX, Secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division des examens et concours
- Monsieur Jean-Claude BOULADOU, Attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef de la division de la formation des personnels
- Monsieur Dominique CHAMONARD, ingénieur de recherche, Directeur de la prospective et des moyens d'enseignement
- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, Chef du service technique des constructions et du patrimoine
- Madame Danielle ICHE, Attachée d'administration, Chef du service de la Logistique
- Monsieur François PELEGRIN, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Directeur adjoint de la Direction des élèves, des établissements et de la contractualisation
- Monsieur Philippe ROLLAND, Conseiller d'administration scolaire et universitaire, Chef de la division de la logistique et des finances
- Monsieur Jacques THOMAS, Attaché Principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef de la Cellule Juridique et Contentieuse
- Madame Nicole VITROLLES, Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Chef du Service des Retraites, du Chômage et de l'Action Sociale

à l'effet de signer, au nom du Recteur tous les actes relatifs à l'émission des titres de recettes et de dépenses concernant le fonctionnement des services de l'éducation nationale de compétence rectorale.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou empêchement de M. Jacques THOMAS, Attaché Principal d'administration, Chef de la Cellule juridique et contentieuse, délégation de signature est donnée à :

ARTICLE IV :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie BEAUVE-FABRE, Ingénieure de recherche, Chef de la division du budget académie, délégation de signature est donnée à :

Mr Lilian BOUSCARY, Attaché Principal d'administration, à l'effet de signer au nom du Recteur tous les actes relatifs à l'émission des titres de recettes et des dépenses concernant le fonctionnement de la division du budget académique.

ARTICLE V :

Le Secrétaire général de l'Académie de Montpellier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **28 AVR. 2009**

Le Recteur

Christian PHILIP

Spécimen de signature

Guy VAISS

Spécimen de signature

Marc CHAUX

Spécimen de signature

Georges DETRUISEUX

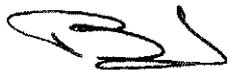
Spécimen de signature

Valérie BEAUVE-FABRE

Spécimen de signature

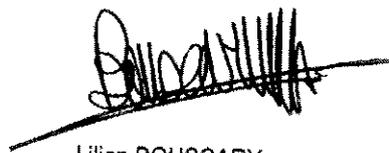
Martine BOLUIX

Spécimen de signature



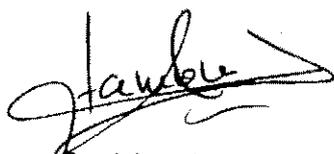
Jean-Claude BOULADOU

Spécimen de signature



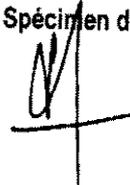
Lilian BOUSCARY

Spécimen de signature



Dominique CHAMONARD

Spécimen de signature



Jean-Pierre DUFOUR

Spécimen de signature



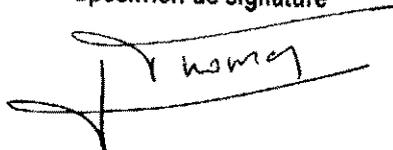
François PELEGRIN

Spécimen de signature



Annie SCOTTO

Spécimen de signature



Jacques THOMAS

Spécimen de signature



Nicole VITROLLES

Arrêté n°2009250-01

Arrêté préfectoral modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n 1096-2008 du 21 mars 2008 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Muriel MOLINER

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 07 Septembre 2009

Résumé : Modification temporaire de la limite entre la zone publique et la zone réservée de l'aéroport de Perpignan Rivesaltes à l'occasion d'une cérémonie organisée par la base sécurité civile le 11 septembre prochain

Article 4 – Matérialisation des limites

La zone déclassée en zone publique (intérieur du hangar, et partie hachurée sur le plan) sera séparée de la zone de sûreté à accès réglementée par une double rangée de barrières de type "Vauban" et surveillée de façon continue par deux membres de la base hélicoptère.

Article 5 – Accès

L'accès à la zone déclassée se fera par le portail de la base hélicoptère habituellement fermée.

Article 6 – Sécurité et environnement

Le chef de la base hélicoptère de la Sécurité Civile s'assurera que les règles de sécurité et d'environnement sont respectées.

Article 7 – Application

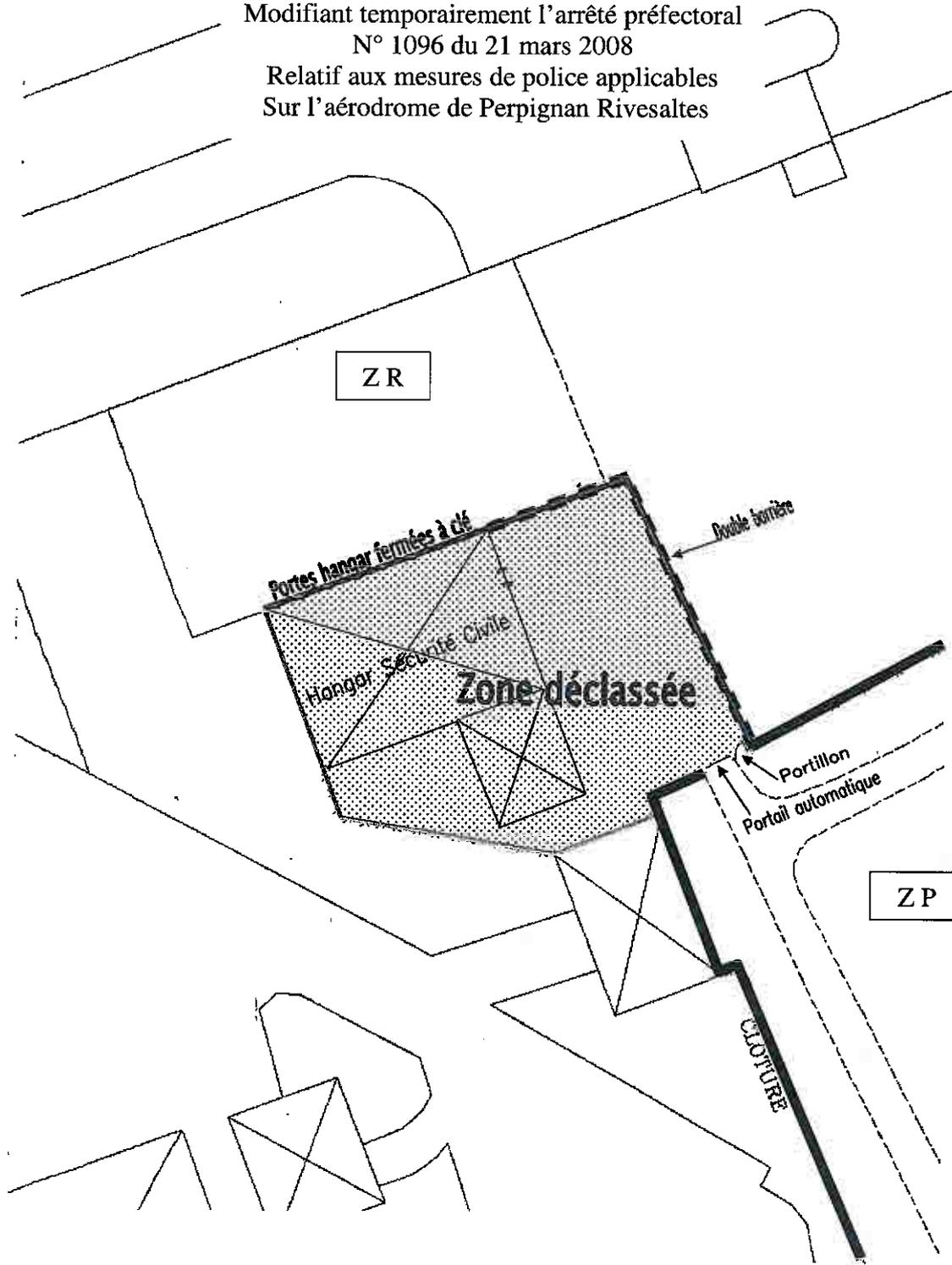
Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Transports Aériens Sud, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales et le Chef de la base hélicoptère de la Sécurité Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'enceinte de l'aérodrome.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**


François-Claude PLAISANT

AEROPORT DE PERPIGNAN-RIVESALTES

Annexe à l'arrêté préfectoral
N° du
Modifiant temporairement l'arrêté préfectoral
N° 1096 du 21 mars 2008
Relatif aux mesures de police applicables
Sur l'aérodrome de Perpignan Rivesaltes



Arrêté n°2009245-07

arerte portant autorisation d organiser a font romeu les 05 et 06 septembre un rallye de regularite automobile denomme ronde des pyrenees classic

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 02 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routières
Affaires générales
Affaire suivie par : Pierre VIZENTINI
☎ : 04.68.51.66.91
☎ : 04.68.51.66.79
✉ : pierre.vizentini@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE 2009/
portant autorisation d'organiser à FONT ROMEU
les **05 et 06 septembre 2009**,
un Rallye de régularité automobile dénommé
"Ronde des Pyrenees classic"

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,
VU le code du Sport,
VU le code des Assurances,
VU le décret n° 83-927 du 21 octobre 1983 fixant les conditions de remboursement de certaines dépenses supportées par les armées,
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police,
VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif, modifié par le décret n° 2005-307 du 24 mars 2005,
VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives,
VU l'arrêté du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2009

VU la demande présentée par l'association "**Cerdagne sport auto historique**", aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée "**Ronde des Pyrenees classic**" les **05 et 06 septembre 2009**,

VU les avis favorables formulés par les services concernés, relevant de la commission départementale de la sécurité routière, lors de l'instruction de la demande,

VU les avis favorables des maires concernés;

SUR proposition de Mr le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association sportive "**Cerdagne sport auto historique**" est autorisée à organiser les **05 et 06 septembre 2009**, une manifestation sportive dénommée "**Ronde des Pyrenees classic**".

Cette manifestation rassemblera 50 participants environ et se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DEPART : **05 septembre 2009** à 10h00 – FONT ROMEU.

ARRIVEE : **06 septembre 2009** à 12h30 – BOURG MADAME.

Communes concernées: voir liste in fine

ARTICLE 2 : Cette compétition est classée dans les rallyes de régularité et d'endurance de véhicules à moteur prévues au titre II du règlement des rallyes de régularité de la FFSA mis à jour le 17,6,2008. **Les concurrents devront se conformer au Code de la Route** et aux Arrêtés Municipaux des agglomérations traversées.

ARTICLE 3 : Règlement fédéral

Nonobstant les règles édictées ou rappelées au présent arrêté, le rallye devra se dérouler dans le strict respect du règlement de la FFSA.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté d'autorisation est subordonné également aux conditions de sécurité suivantes :

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Les moyens de communication (téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, monter en puissance les secours.

Les organisateurs devront de manière précise informer du déroulement de la manifestation, prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire. Ils devront mettre en place des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, ou commissaires de course dans les endroits dangereux et aux déviations prévues, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est donnée **sous la réserve expresse** que les organisateurs assument l'entière responsabilité de la surveillance de l'épreuve, aucun service de sécurité ne pouvant être mis en place par la gendarmerie pour couvrir la manifestation.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Aux termes des règlements en vigueur, sont formellement interdits :

le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,

l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :

- sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
- sur les arbres bordant les voies publiques,
- sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Les organisateurs d'une compétition non organisée par une fédération sportive doivent demander un agrément au moins 3 mois avant la date de la manifestation si le montant de la remise des prix excède 1500 euros (article 11, loi n°2000-627 du 6 juillet 2000)

ARTICLE 8 : Structures de secours

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de secours conforme au règlement de la FFSA, proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents doit être mis en place. Les

dispositions relatives à cette structure seront fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	RALLYES	COURSES DE COTE	RALLYES REGULARITE	COURSES ACCELERATION
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	NON	NON	OUI	NON
Commissaires de route / piste	OUI			
Equipe de secouristes titulaires de l'AFPS	OUI	Conseillé	NON	OUI
Système de transmission propre au médical	Conseillé	Conseillé	NON	OUI
Ambulance (ventilation aspiration)	OUI	OUI	NON	OUI
Ambulance réa	OUI	OUI	NON	NON
Voiture balai avec médecin dans liaisons	Conseillé	NON	NON	NON
Médecin Responsable (3)	OUI	OUI	NON	OUI
Médecin Réanimateur expérience urgentiste (3)	OUI	recommandé	NON	recommandé
Equipe d'extraction	Conseillé	NON	NON	NON
Poste de secours public	OUI si payant	OUI si payant	NON	NON
(3) présent sur la course				

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

ARTICLE 9 : Directeur de course et personne désignée comme « organisateur technique ».

Un « directeur de course » est désigné au règlement particulier du rallye. Il s'agit de monsieur **Rémy BOADA**

Un « organisateur technique » de course sera désigné par l'organisateur de la manifestation. Il s'agit de monsieur **Rémy BOADA**.

Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course agissant par délégation de l'autorité administrative s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions prescrites en vue de la protection du public ou des participants.

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront préalablement prendre contact avec les services de Météo-France, afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

ARTICLE 12 : Assurance des organisateurs

La police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant **la manifestation** couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

ARTICLE 13 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui seraient le fait des concurrents ou de leurs préposés.

ARTICLE 14 : l'État, le département, les communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 15 : Voies de recours et délais : Quiconque ayant intérêt à agir, désire contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours gracieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme vaut rejet implicite).

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le sous Prefet de PRADES

M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Orientales,

M. le Directeur Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Pyrénées-Orientales,

M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport motocycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant du sport cycliste à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales,

M. les maires des communes traversées :

ANGOUSTRINE VILLENEUVE DES ESCALDES

AYGUATEBIA TALAU

BOLQUERE

BOURG MADAME

CAUDIES DE CONFLENT

EGAT

ENVEITG

ESTAVAR

EYNE

FONT ROMEU ODEILLO VIA

LA CABANASSE

LA LLAGONNE

LATOUR DE CAROL

LLO

MATEMALE

MONT LOUIS

NAHUJA

OSSEJA

PORTA

PORTE PUYMORENS
RAILLEU
SAILLAGOUSE
SAINTE LEOCAIE
SANS
TARGASONNE
UR

MM les organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 29,2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général par intérim

original signé par

Bernard MOULINE

ANGOUSTRINE VILLENEU	
AYGUATEBIA TALAU	
BOLQUERE	
BOURG MADAME	
CAUDIES DE CONFLENT	
EGAT	

Autre

Copie de la délibération en date du 14 mai 2009 par laquelle le conseil municipal de Font Romeu sollicite la création d'un groupe de travail chargé de préparer un projet de règlement local de publicité applicable sur le territoire de la commune

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cadre de Vie

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE FONT ROMEU ODEILLO VIA EXTRAIT



L'an deux mil neuf,

Le quatorze mai à dix neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de FONT-ROMEUE-ODEILLO-VIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M. Jean-Louis Démelin.

Date de la convocation : 7 mai 2009

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres absents : 3

Ayant pris part aux délibérations : 16

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Jean- Louis DEMELIN, Maire, Messieurs André BEGUE, Philippe CLERC, Michel RIFF, Michel SARRAN, Adjoint, Mme Elodie VARRAINE, adjointe, Mmes Katel MATET; Messieurs Jean-Luc CARRERE, Jean- Claude CO, Daniel GAUTHIER, Alain LLENSE, Gérard ROUAIX, Ludovic ARIS, Jean Louis SARDA, Vincent SIBIEUDE, Pascal TISSANDIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS : M. Jean Michel MONE, Mmes COMANGES Gisèle, RIVOT Marie-Jeanne.

Avait une procuration : M. Jean Luc CARRERE de Mme Gisèle COMANGES.

Monsieur Ludovic ARIS a été désigné secrétaire de séance.

II – Demande de création d'un Règlement Local de Publicité.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Code de l'environnement, auquel est intégrée la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes (art L.581-1 et suivants), permet d'assurer la protection du cadre de vie en fixant des règles applicables notamment aux affiches publicitaires et que, par ailleurs, les textes concernant la sécurité routière au titre du Code de la route (art R.418-1 à R.418-9) sont également applicables.

Monsieur le Maire indique que cette réglementation pose un double principe de la liberté d'expression et de la protection du cadre de vie et que la publicité est définie par l'article L.581-3 comme « toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ».

Le droit d'affichage est certes un droit protégé (article L.581-1 du Code de l'environnement), il est cependant soumis à des règles strictes.

Monsieur le Maire précise que, concernant la réglementation locale, il est possible de créer trois zones de publicité. La zone de publicité autorisée (hors agglomération, près d'une zone regroupant des établissements type commercial), la zone de publicité restreinte (permet un durcissement de la réglementation nationale en agglomération) et la zone de publicité élargie (pour tempérer la réglementation nationale en agglomération par des normes moins restrictives).

Monsieur le Maire expose enfin que pour lutter efficacement contre les affichages sauvages de publicité, le maire peut, donc, instaurer des zones de publicité restreinte, telles que le prévoient les articles L.581-10 et suivants du Code de l'environnement et que l'acte instituant des zones de publicité restreinte peut déterminer les conditions dans lesquelles la publicité est seulement admise et sur quels emplacements, et interdire la publicité en fonction des procédés et des dispositifs utilisés, mais non en fonction du message délivré.